

Certified International Wealth Manager - Licence d'utilisation de la marque déposée

1. En tant que détenteur du titre professionnel de *Certified International Wealth Manager*, vous êtes autorisé à utiliser la marque déposée *Certified International Wealth Manager* (la « marque déposée »).
2. En tant que titulaire de licence de la marque déposée :
 - Vous pouvez utiliser la marque déposée comme un symbole visuel distinctif du titre de *Certified International Wealth Manager* pouvant être facilement reconnu par des employeurs, des collègues et des clients. Essentiellement, en tant que détenteur du titre professionnel, vous pouvez utiliser cette marque comme sceau de qualité et d'intégrité.
 - La marque déposée ne peut être modifiée, de quelque façon que ce soit.
 - Afin d'assurer que la marque déposée apparaît correctement, toute reproduction de la marque déposée doit être faite à partir d'une illustration prête à photographier, fournie par CSI.
 - La marque déposée peut être utilisée pour désigner un groupe de personnes; toutefois, chacun des membres de ce groupe doit être détenteur en règle du titre de *Certified International Wealth Manager*.
 - La marque déposée ne doit pas être utilisée comme faisant partie d'une raison sociale.
 - La marque déposée devrait être placée en regard du nom du titulaire de licence. Cependant, il doit y avoir assez d'espace autour de la marque déposée pour qu'elle ne soit pas reliée aux titres ou grades universitaires du titulaire, ni n'en fasse partie. La marque déposée ne doit pas pouvoir être confondue avec le logo d'une entreprise, ni être placée si près de la raison sociale ou du logo d'une entreprise qu'elle donne au lecteur l'impression que l'entreprise est certifiée.
3. Le titulaire de licence reconnaît par la présente que le partenaire de CSI, l'Association of International Wealth Management (« AIWM ») est propriétaire de tous les droits, titres et intérêts à l'égard de la marque déposée et des marques de commerce, *Certified International Wealth Manager* et *CIWM*, ainsi que de tous les logos associés à ces marques de commerce (collectivement, les « marques de commerce *CIWM* ») et a autorisé CSI à accorder la licence prévue aux présentes.
4. Par la présente, CSI accorde au titulaire de licence une licence non exclusive d'utilisation de la marque déposée relativement à la prestation de services financiers au public, et ce, pour une période d'un an à compter de la date à laquelle le titre de *Certified International Wealth Manager* lui a été accordé. Le titulaire de licence reconnaît expressément qu'il ne jouit pas, du fait de son titre, du droit d'utiliser la présente licence autrement que d'une manière conforme aux conditions de celle-ci. La présente entente et la licence accordée aux termes de celle-ci sont renouvelées automatiquement chaque année pour une autre période d'un an sur paiement des droits de renouvellement annuels du titre, à la condition que le titulaire se conforme par ailleurs à toutes les exigences liées au titre de *Certified International Wealth Manager* et communiquées à ce dernier par CSI, sauf indication contraire et à la seule discrétion de CSI.

5. Afin de préserver le droit d'utilisation de la marque déposée, le titulaire de licence s'engage à respecter toutes les normes établies par CSI concernant la nature et la qualité des services à fournir relativement à la marque déposée et la marque de commerce. CSI doit communiquer ces normes au titulaire de licence de temps à autre, lesquelles incluent, notamment le code de déontologie du *Certified International Wealth Manager*. Le titulaire de licence s'engage aussi à obtenir les crédits de formation continue exigés.
6. Le titulaire de licence convient que CSI peut surveiller la prestation des services fournis par le titulaire de licence relativement à la marque déposée et de la marque de commerce *CIWM* et que, si CSI établit que la qualité de ces services ne respecte pas les normes fixées par CSI, ce dernier peut, moyennant un préavis de 60 jours, résilier la licence d'utilisation.

Le titulaire de licence convient avec CSI que la décision définitive à l'égard de la résiliation de la présente licence relève du Comité de déontologie. Advenant la résiliation de la présente licence, le titulaire de licence doit immédiatement cesser d'utiliser ou d'afficher la marque déposée et/ou la marque de commerce *CIWM* à quelque fin que ce soit.

7. Le titulaire de licence convient et reconnaît que CSI peut modifier toute condition applicable à cette licence, à sa seule discrétion, en lui faisant parvenir un préavis écrit à ce sujet au moins trente (30) jours à l'avance. Dans l'éventualité où le titulaire ne serait pas d'accord avec les modifications apportées, il peut renoncer à la licence en transmettant à CSI un avis écrit faisant état de son intention dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi du préavis écrit de CSI. Si le titulaire renonce à sa licence conformément aux modalités du présent article, il ne sera admissible à aucun remboursement des frais déjà payés ou dus à la date de la résiliation.